

Société Environnemental de l'Afrique

Statut

PRÉAMBULE

Nous, les sociétés environnementales nationales et régionales africaines, sommes

DÉTERMINÉS à promouvoir le développement, des plans et actions respectueux de l'environnement qui visent à protéger l'environnement Africain et à réaliser l'aspiration de l'Agenda 2063 de l'Union Africaine.

RECONNAISSANTS que les défis environnementaux que l'Afrique face sont causés par des sources anthropiques sur l'environnement naturel qui a également un impact majeur sur la vie humaines incluant la déforestation, la désertification, la dégradation du sol, la pollution atmosphérique, la pollution de l'eau, le changement climatique, et d'autres,

RECONNAISSANTS EN OUTRE la nécessité de réaliser des efforts positifs visant à sensibiliser efficacement aux problèmes environnementaux en Afrique et à encourager la création d'une société fondée sur la connaissance et l'innovation et à promouvoir la création, l'utilisation et l'exploitation de l'éco-économie en Afrique;

DÉSIREUX de promouvoir les valeurs et les normes de protection de l'environnement utilisant nos ressources dotées entre nos peuples, nos politiciens et les décideurs pour le développement durable de l'Afrique.

ÊTRE PLEINEMENT CONSCIENTS de la nécessité de construire un réseau robuste des Experts, des Sociétés et des Agences qui travaillent sur l'Environnement pour fournir des informations solides et indépendantes sur l'environnement; et élaborer, adopter, mettre en œuvre et évaluer des politiques environnementales en Afrique afin de préserver notre futur et nos ressources.

RECONNAISSANTS EN OUTRE la nature transversale des problèmes environnementaux et la nécessité d'avoir une coopération dans ce domaine en Afrique.

CONVENONS COMME SUIT:

Article 1

Création de la Société Environnemental de l'Afrique

La société est une société africaine intitulée La Société Environnemental de l'Afrique, communément connue par SEA. C'est une association à but non lucratif des sociétés environnementales nationales / régionales dans les États membres de l'Union africaine et ne fournit aucun avantage financier à ses membres.

Article 2

Mandat de la SEA

La SEA sera responsable de protéger l'environnement de l'Afrique et d'autres problèmes émergents liés à l'environnement africaine et à promouvoir l'utilisation efficace du système éco-économie comme outil de développement économique, culturel, social et technologique du continent ainsi que définir des normes

environnementales qui reflètent les besoins de l'Union Africaine, de ses États Membres et de ses communautés économiques régionales.

Article 3 **Fonctions de la SEA**

La SEA doit:

- a) Élaborer et harmoniser une ligne de directrice pour les normes environnementales qui reflètent les besoins des États Membres de l'Union Africaine et de ses communautés économiques régionales;
- b) Faciliter l'utilisation des normes Environnementales pour promouvoir la créativité; l'éco-innovation et l'éco-économie sur le continent;
- c) Faciliter/promouvoir la réalisation et l'harmonisation de la législation nationale et des traités régionaux et des normes environnementales en tous niveaux de l'UA;
- d) Aider a la demande les États Membres de l'Union Africaine à formuler des politiques et à aborder les problèmes environnementaux actuels et émergents
- e) Initier et faciliter des stratégies qui favorisent et développent un solide système Environnemental Africain;
- f) Soutenir les Sociétés Nationales de l'Environnement existantes et faciliter leur établissement dans les États Membres, qui n'ont pas telles de sociétés;
- g) Développer des lignes directrices politique utilisant les meilleurs pratiques et les modules de formation afin de soutenir/aider les États Membres à atteindre une système classe-mondial pour la protection Environnemental.
- h) Préparer un forum de discussion et de formulation des politiques, qui abordent les matières politiques et le développement d' une Position Commune Africain liée a à l'Environnement;
- i) Prendre des mesures délibérées pour promouvoir la protection de Environnemental au sein des États Membres de l'UA, y compris la facilitation des accords bilatéraux et multilatéraux;
- j) Rassembler, traiter et diffuser des renseignements pertinents aux États Membres et soutenir l'établissement des bases de données continentales sur les ressources et les défis Environnementaux en créant le Réseau Africain d'Information et d'Observation de l'Environnement;
- k) Produire la Perspective Environnementales bisannuel en Afrique,
- l) Promouvoir et faciliter les efforts positifs visant à sensibiliser les gens sur les Défis Environnementaux en Afrique;
- m) Initier et faciliter les activités qui renforcent la capacité humaine, financière et technique des États Membres et des Communautés Africaines en général;
- n) Contribuer à la réalisation accélérée des objectifs de l'Union Africaine tels qu'énoncés dans l'Acte Constitutif de l'Union Africaine;

Article 4 **L'Adhésion**

4.1 L'adhésion doit être ouverte à toutes les sociétés environnementales Nationales et régionales reconnues et enregistrées dans n'importe quel État Membre de l'Union Africaine selon leur demande écrite et après avoir soumettre les documents

suivants:

- a) Documents d'enregistrement juridique dans leurs États Membres respectifs;
- b) Lettre d'intention à joindre la SEA qui comprend leur volonté de signer cette loi et l'engagement envers les objectifs, le mandat et les fonctions de la SEA;
- c) Engagement au paiement de l'abonnement annuel;

4.2 Décision relative à l'adhésion sera faite au cas par cas selon les critères prédéfinis élaborés par le Bureau de SEA.

Article 5 Membres Affiliés

Les membres affiliés sont:

5.1 Le Département de la Société Civile et de la Diaspora (CIDO) et le Département de l'Economie et de l'Agriculture Rurales (DREA) de la Commission de l'Union Africaine; la Commission Scientifique, Technique et de Recherche de l'Union Africaine, la Conférence Ministérielle Africaine sur l'Environnement (AMCEN) et le PNUE doivent être considérés comme observateurs et être invités aux réunions de l'Assemblée Générale et du Bureau de la SEA mais n'ont pas le droit de vote.

5.2 D'autres sociétés/ organisations environnementales dehors de l'Afrique paieront une cotisation qui sera déterminée par l'Assemblée Générale de la SEA. Ils ne recevront aucun droit de vote et seront invités à l'Assemblée générale en qualité d'observateurs.

Article 6 Siège de la SEA

La SEA sera hébergée dans la phase initiale par la Société Environnemental Nigériane et ensuite au siège décidé par l'Assemblée Générale.

Article 7 Les Organes de la SEA

La SEA sera composée par des organes suivants:

- a) L'Assemblée Générale
- b) Le Bureau de la SEA
- c) Le Secrétariat de la SEA;

a) L'Assemblée Générale

- i. L'Assemblée Générale de la SEA est par la présente créée comme le plus haut organe exécutif et décisionnel politique; l'Assemblée Générale doit:

1. Adopter les règles de procédure pour elle-même et pour tout organe subsidiaire qu'elle peut établir, ainsi que les règles financières pour déterminer en particulier la participation financière des membres de la SEA;
 2. Diriger les politiques générales de la SEA, y compris la formulation et l'examen des Programmes de Travail de la SEA, approuver les plans d'action, les stratégies de financement et de mobilisation des ressources, etc.
 3. Élection du Bureau de la SEA;
 4. Examiner les rapports et les activités du Bureau de la SEA et prendre les mesures appropriées à cet égard;
 5. Examiner et décider le budget de la SEA et nommer un Vérificateur;
- ii. L'Assemblée Générale se réunit une fois tous les deux (2) ans et une session extraordinaire peut-être demandée au besoin.
 - iii. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de la SEA identifiés aux articles 4 et 5 de ce statut alors que les membres votants sont ceux de l'article 4.
 - iv. Chaque État membre recevra un seul vote lors de la session de vote, dans de tels cas, les grappes aux niveaux nationaux doivent désigner leurs membres votants; cela doit être communiqué officiellement au Bureau SEA avant la réunion concernant un délai pré défini qui doit être fixé par le Bureau.
 - v. L'Assemblée Générale ne fait que quorum lorsque 50% +1 des membres sont présents, tandis que le vote à la majorité simple est considéré.

b) Bureau de la SEA

- i. Le Bureau est composé de 10 membres: Président, 1er Vice-Président; 2e Vice-Président; Trésorier; et le Rapporteur et d'autres 5 membres votants ainsi que d'autres membres sans droit de vote identifiés à l'article 5 de ce statut;
- ii. Les membres du Bureau devraient représenter les régions géopolitiques d'Afrique telles que définies par la Commission de l'Union Africaine qui sont (l'Est, le Centre, le Nord, le Sud et l'Ouest), c'est-à-dire, deux représentants par région géopolitique «la liste de la distribution peut être obtenue auprès de la Commission»;
- iii. Les membres du Bureau ne peuvent servir que pour deux mandats consécutifs chacun de deux ans.

- iv. Le Bureau exerce les fonctions suivantes:
 1. Superviser et surveiller les mise-en-œuvre des décisions de l'Assemblée Générale;
 2. Présider les procédures de l'Assemblée Générale;
 3. Établir ou renforcer des réseaux et des associations pour mettre en œuvre les programmes identifiés par l'Assemblée Générale;
 4. Coordonner les activités et les interventions Environnementales en Afrique en plus des autres activités à l'Article 3;
 5. Représenter la SEA dans les réunions internationales et régionales;
 6. Élaborer les termes de références et les règles de procédure pour les comités/ groupes de travail ad-hoc en cas de besoin.

- v. Le Bureau se réunit tous les deux ans.

c) Secrétariat de la SEA

La structure, la fonction, les règles de procédure et la nomination du personnel du Secrétariat seront déterminés par les Membres du Bureau en consultation avec l'Assemblée Générale et selon la disponibilité du fonds.

Article 8 Recours

L'année fiscale de la SEA est l'année civile alors que les ressources seront générées par:

- a) L'abonnement de ses membres est le suivant:

Frais	Sociétés Nationales	Sociétés Régionales
Enregistrement	2,000 USD	5,000 USD
Adhésion Annuelle	1,000 USD	3,000 USD

- b) Contributions Volontaires des États Membres de l'UA;
- c) Contributions des Partenaires en Développement;
- d) Contributions du Secteur Privé;
- e) Institutions financières nationales et régionales et autres mécanismes de financement;
- f) Toute autre source de financement qui doit être approuvée par l'Assemblée Générale.

Article 9 Langues de travail

Les langues de travail de la SEA seront celles de l'Union Africaine.

Article 10

Amendements

- a) Ce Statut peut être modifié sur la recommandation du 2/3 de l'Assemblée Générale.
- b) Les amendements entreront en vigueur dès leur adoption par 2/3 de l'Assemblée Générale.

Article 11

Entrée en Vigueur

Ce Statut entrera en vigueur dès sa signature par 10 membres identifiés en vertu de l'article 4 de ce document et à partir de ce qu'un Bureau intérimaire soit nommé pour enregistrer la SEA et prendre d'autres problèmes juridiques et administratives ainsi que l'exercice des fonctions identifiées sous l'article 7 de ce statut.

Article 12

Retrait

- a) À tout moment après trois ans à compter de la date à laquelle le Statut est entré en vigueur, un Membre de l'Assemblée Générale peut se retirer de la SEA en adressant une notification écrite au Bureau et au Secrétariat.
- b) Le retrait entrera en vigueur un an après réception de la notification par le Bureau, ou à une date prochaine spécifiée dans la notification.
- c) Le retrait n'empêchera pas le Membre qui se retire de s'acquitter des obligations qu'il aurait contractées en vertu du présent Statut.

Article 13

Terminaison de l'Adhésion

L'adhésion doit être résiliée si le membre:

- a) Ne respecte pas ses engagements/ obligations légaux et financiers;
- b) Perd la reconnaissance/ inscription légale dans leurs États Membres respectifs;
- c) Effectue une action qui n'est pas conforme à la position africaine dans les problèmes liées aux objectifs de la SEA.

Article 14

Dissolution / liquidation

- a) La SEA peut se dissoudre par une décision de l'Assemblée Générale votée par 2/3 de ses membres.
- b) En cas de dissolution, les actifs de la SEA (hors passifs) devraient être laissés à la Commission de l'Union Africaine pour être utilisés dans ses programmes/ projets sur l'environnement.